

Recommandation commune du groupe de haut niveau des eaux occidentales septentrionales

Plan rejets pour la pêche démersale et hauturière dans les eaux occidentales septentrionales

Version mise à jour pour 2018

1. Autorité de mise en œuvre

- a. Conformément à l'article 43(2) et à l'article 290 du Traité sur le fonctionnement de l'union européenne, la Commission européenne a été habilitée, en vertu des articles 15(6) et 18(1) du règlement (UE) No 1380/2013, à adopter des plans rejets par le biais d'actes délégués. Conformément à l'article 18(1) du règlement (UE) No 1380/2013, les états membres des eaux occidentales septentrionales soumettent par les présentes une recommandation commune à la Commission européenne pour un plan rejets spécifique à la pêche démersale dans les eaux occidentales septentrionales. L'objectif est que la Commission, en vertu de la recommandation commune sous-jacente, adopte un acte délégué qui remplace/modifie le règlement (UE) No 2016/2375 actuellement en vigueur du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018. Il est également prévu que le règlement (UE) No 2016/2375 soit modifié afin de prendre en compte certaines pêches d'espèces d'eau profonde à compter du 1^{er} janvier 2018.

2. Objectifs du plan rejets

- a. Suite à la réforme de la politique commune de la pêche (Règlement (UE) No 1380/2013), adoptée en 2013 et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014, il existe désormais une disposition en vertu de l'article 18, qui permet aux états membres d'élaborer des recommandations communes pour les mesures de gestion régionale spécifiques à leur pêche, s'appliquant à une zone géographique pertinent, et de soumettre celles-ci à la Commission européenne pour être adoptées par le biais d'actes délégués.
- b. Le champ d'application de ces recommandations est présenté dans l'article 18(1) du règlement (UE) No 1380/2013 par biais d'une référence à l'article 15(6) de ce dernier. L'article 15(6) précise la procédure d'adoption par la Commission européenne d'un plan rejets spécifique, pour une période inférieure ou égale à

trois ans. Le plan rejets doit contenir chacune des spécifications auxquelles il est fait référence aux points (a) à (e) de l'article 15(5).

- c. En vertu de l'article 15(6) du règlement (UE) No 1380/2013, les états membres peuvent coopérer, conformément à l'article 18 de ce dernier, à la rédaction d'un plan rejets spécifique dans le but que la Commission adopte ce plan par le biais d'un acte délégué ou via une procédure législative ordinaire.
- d. L'adoption de ces plans rejets spécifiques est considérée importante pour une mise en œuvre réussie de l'obligation de débarquement comme indiqué dans la réforme de la politique commune de la pêche.
- e. A ce titre, le plan rejets va mettre en place des dispositions de mise en œuvre de chacune des dispositions indiquées aux points (a) à (e) de l'article 15(5) du règlement (UE) No 1380/2013, incluant des descriptions spécifiques de toute exemption obtenue.
- f. Il est prévu que l'acte délégué de la Commission donnant effet à ce plan rejets reste soumis à la révision et à l'adaptation à tout moment au cours de son terme d'un an (2018) afin de garantir la flexibilité, en traitant les défis auxquels il sera confronté au cours de l'année 2018 par l'introduction de l'obligation de débarquement pour la pêche démersale et la pêche hauturière. Ce plan rejets demeurera en particulier ouvert à l'inclusion d'exemptions supplémentaires en vertu de survie élevée et de minimis ultérieurement en 2018, et restera ouvert à l'inclusion de dispositions spécifiques pour la taille minimale de référence de conservation (TMRC) devant être spécifiée à tout moment.
- g. En association à ce plan rejets, des changements complémentaires seront peut-être nécessaires en mesures techniques afin d'augmenter la sélectivité et de réduire les captures indésirables dans la mesure du possible. Ces mesures pourront être proposées dans une recommandation indépendante dès que possible.
- h. Conformément à l'article 18(2) du règlement (UE) No 1380/2013, le groupe eaux occidentales septentrionales a entrepris des consultations régulières et détaillées avec le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales qui avait participé à la préparation de ce plan et ce sur une base régulière et détaillée. Les recommandations du conseil consultatif ont été soigneusement étudiées et dans la mesure du possible, prises en compte dans cette recommandation commune.
- i. Il est estimé que la responsabilité commune visant à assurer la supervision de la mise en œuvre des dispositions de ce plan rejets et à réviser et modifier tout élément qui ne semble pas adapté à son objectif approprié sur la base d'éléments de preuve et/ou d'une meilleure disponibilité des données, relève de la Commission et des états membres concernés.

3. Durée

- a. Conformément à l'article 15(6) du règlement (UE) No 1380/2013, ce plan rejets spécifique aura une durée d'un an, c.-à-d. l'année 2018. Il couvrira la dernière année du plan rejets de 3 ans présenté dans le règlement (UE) No 2015/2438, remplacé à compter du 1^{er} janvier 2017 par le règlement (UE) No 2016/2375.

4. Champ d'application

- a. Conformément à l'article 15(1) (c) du règlement (UE) No 1380/2013, le groupe états membres des eaux occidentales septentrionales s'engage à une introduction progressive et graduelle de l'obligation de débarquement pour la pêche démersale et hauturière dans les eaux occidentales septentrionales sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2019.
- b. Cette recommandation commune couvre les espèces qui définissent la pêche hautement mixte au cabillaud, aiglefin, merlan & lieu noir ; la pêche à la langoustine (Nephrops); la pêche mixte à la sole et à la plie; la pêche au merlu, la pêche de la cardine franche, la pêche au lieu jaune et la pêche hauturière. Certaines espèces de prises accessoires ont également été ajoutées à celles existant dans les règles pour 2017.
- c. Dans les eaux occidentales septentrionales, conformément à l'article 15(1) c) du règlement (UE) No 1380/2015, les espèces qui définissent la pêche au cabillaud, aiglefin, merlan et lieu noir, la pêche à la langoustine, la pêche à la sole et plie et la pêche au merlu sont soumises à l'obligation de débarquement à compter du 1^{er} janvier 2016. Conformément à l'article 15(1) d) du règlement (UE) No 1380/2015, les espèces qui définissent les autres pêches dans les eaux occidentales septentrionales, incluant la pêche hauturière au sabre noir, la pêche à la lingue bleue et la pêche au grenadier, sont soumises à l'obligation de débarquement à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est proposé d'inclure toutes les espèces pertinentes au nouveau plan rejets pour 2018.
- d. En 2017 une espèce de prise accessoire dans les pêcheries qui ciblent la langoustine dans les zones CIEM VI et Vb a déjà été soumise à l'obligation de débarquement (aiglefin). Il est proposé de la maintenir pour 2018 et d'ajouter les prises accessoires de sole, plie et cardine franche.
- e. Il est proposé de soumettre le lieu noir à l'obligation de débarquement en zone CIEM VI, Vb, et VII à compter du 1^{er} janvier 2018, si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016 comportent plus de 50% de lieu noir.

f. Il est proposé de réduire ou de supprimer les seuils d'espèces cibles qui déterminent si une pêche ciblée peut être considérée comme ciblant une ou plusieurs espèces spécifiques.

- Pour le merlu capturé au chalut et senne en zone CIEM VI, VII et Vb de 20% à 10%.
- Pour le merlan dans la pêche qui cible les gadidés en zone CIEM VIId et en zone CIEM VIIb, VIIc, VIIE et VIIf- VIIk: de 20% en 2017 à 10% en 2018.
- pour la langoustine de 20% à 5% en zone CIEM VI et Vb et de 20% à 10% en zone CIEM VII. En 2018, le seuil pour la sole va disparaître pour les chaluts en zone CIEM VIId et pour les chaluts à perche en zone CIEM VIId, VIIE, et ICES VIIb, VIIc et VIIf – VIIk.

Tous les autres seuils d'espèces cibles déterminant si une pêche ciblée peut être considérée comme ciblée sont maintenus pour 2018 sans modification.

g. Les périodes de référence ont été modifiées de « 2014 et 2015 » à « 2015 et 2016 ». Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans une pêche spécifique conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375 ou conformément au règlement délégué de la Commission concernant l'intégration progressive de l'obligation de débarquement pour les espèces d'eau profonde, devant être publiée ultérieurement cette année, restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence et continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans leur pêche spécifique.

h. Il est clair que champ d'application de cette recommandation commune vise à élargir l'obligation de débarquement aux espèces démersales dans les eaux occidentales septentrionales :

- La réduction ou la suppression des seuils, signifie que davantage de navires sont concernés par l'obligation de débarquement.
- L'ajout d'une nouvelle pêche ciblée et de nouvelles espèces de prises accessoires à la liste de l'annexe 0 du règlement, signifie que davantage d'espèces soumises à des limites de capture sont soumises à l'obligation de débarquement.

Les membres du groupe eaux occidentales septentrionales estiment que cette double approche pourrait être la meilleure solution pour assurer une intégration progressive sans heurt de l'ensemble de l'obligation de débarquement au 1^{er} janvier 2019.

- i. En développant cette recommandation commune, le groupe eaux occidentales septentrionales a pleinement tenu compte des recommandations, suggestions et information convenues, fournies par le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales. Ces positions convenues, relatives à l'intégration progressive de l'obligation de débarquement et des espèces qui seront soumises à l'obligation de débarquement à compter du 1^{er} janvier 2018, ont été acceptées par le groupe eaux occidentales septentrionales. Le conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales a déjà convenu dès le départ qu'une intégration graduelle de l'obligation de débarquement serait critique pour faciliter l'adaptation à cette dernière et conserver le soutien des parties prenantes (c.-à-d. la nécessité d'éviter un « big bang »). Le Conseil consultatif a également convenu qu'un dernier « big bang » doit être évité si possible en 2019 c.-à-d. que la mise en œuvre doit se poursuivre en 2018. Les états membres du groupe eaux occidentales septentrionales ont également étudié les opinions exprimées par différentes parties prenantes au sein du CC EOS, s'il ne s'agissait pas des positions convenues du CC EOS.
- j. Suite aux recommandations du conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales, le groupe eaux occidentales septentrionales a identifié certains domaines de travail supplémentaire en 2018:
- Exploration approfondie de l'introduction possible d'une exemption *de minimis* pour la cardine franche dans les sous-zones CIEM VI et VII, et les eaux européennes et internationales de la division CIEM Vb.
 - La conduite de projets pilotes supplémentaires visant à explorer une exemption pour survie élevée de la plie.
 - Pour faciliter l'introduction de l'obligation de débarquement en 2019, il est demandé au CSTEP d'effectuer une évaluation dès 2017 de l'introduction d'une exemption *de minimis* pour les captures de gadidés (cabillaud, merlan, aiglefin combinés).

Les propositions d'intégration progressive qui ont été débattues sans être avancées pour 2017, ont été reconsidérées pour une introduction en 2018 avec de nouvelles propositions et les leçons tirées de l'obligation de débarquement à ce jour.

Le groupe souhaite également continuer de travailler avec le conseil consultatif et la Commission européenne pour trouver et appliquer des solutions aux problèmes de « choke » plus tard en 2018, mais avant 2019.

- k. La pêche et l'obligation de débarquement spécifiques recommandées à compter du 1^{er} janvier 2018 eu égard aux espèces qui définissent ces pêcheries, figurent

dans l'annexe 0 pour la pêche démersale et dans l'annexe 0 bis for pour la pêche hauturière.

- I. Les navires soumis à une obligation de débarquement déterminée uniquement par des critères de seuil devront être inclus dans une liste figurant sur le site web de contrôle sécurisé de l'UE mis en place en vertu de l'article 114 du règlement de Conseil (CE) No 1224/2009. De plus amples détails figurent à l'annexe I. Les navires qui étaient déjà sur la liste en 2016 et/ou 2017 vont demeurer sur cette liste en 2018, même s'ils ne répondent pas entièrement aux nouveaux critères pour 2018 en raison de la modification de la période de référence.

5. Exemptions

- a. Les poissons qui ont été endommagés par des prédateurs tels que des mammifères marins qui mangent du poisson, des poissons ou oiseaux prédateurs, peuvent constituer un danger pour l'homme, les animaux de compagnie et les autres poissons par le biais de pathogènes et de bactéries qui peuvent se transmettre par ces animaux. En conséquence, comme indiqué dans l'article 15(4) d), l'obligation de débarquement ne doit pas s'appliquer à ces captures et les poissons doivent être immédiatement rejetés à la mer.
- b. Eu égard aux dispositions en matière de sécurité alimentaire, comme indiqué dans le règlement (CE) No 853/2004 du parlement européen et du Conseil, ainsi que dans le règlement de la Commission (CE) No 1881/2006, les captures de poisson pour lesquels les contaminants de chair excèdent les limites maximum fixées par les règles de l'UE pour la consommation humaine ou animale ne doivent pas être conservées à bord d'un navire. En conséquence, l'obligation de débarquement ne doit pas s'appliquer à ces captures et les poissons doivent être immédiatement rejetés à la mer.
- c. Les cas où l'obligation de débarquement ne doit pas s'appliquer sont précisés dans l'article 15(4) du règlement (UE) No 1380/2013. Ceci renvoie aux espèces eu égard auxquelles la pêche est interdite, conformément à un acte juridique de l'Union adopté dans la zone de la PCP (Article 15(4) a), les espèces pour lesquelles les éléments scientifiques démontrent des taux de survie élevés (Article 15(4) b), et les captures soumises à des exemptions *de minimis*, comme précisé dans l'article 15(5) c) du règlement (UE) No 1380/2013.
- d. Le groupe eaux occidentales septentrionales recommande que les **exemptions de survie élevée** existantes soient conservées :
 - Langoustines (*Nephrops*) capturées aux casiers, pièges ou nasses (codes engin FPO et FIX) en sous-zones CIEM VI et VII (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)

Un complément d'information est donné dans l'annexe III pour une révision de l'exemption suivante :

- Sole commune (*Solea solea*) capturée au chalut à panneaux (OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX) répondant aux conditions suivantes :
 - i. longueur inférieure à la TMRC de 24cm;
 - ii. capturée par des navires des chaluts à panneaux de 80-99mm ;
 - iii. à moins de 6 milles marins de la côte en zone CIEM VIId et en dehors des zones de reproduction identifiées ;
 - iv. capturée par des navires d'une longueur maximum de 10m ;
 - v. capturée par des navires pêchant dans des eaux d'une profondeur inférieure ou égale à 30m ; et
 - vi. capturée par des navires avec une durée de remorquage limité inférieure ou égale à 1h30

Le groupe EOS recommande qu'il soit demandé au CSTEP d'évaluer rapidement cette exemption, avant de prendre une décision. Des recherches ou des éléments plus approfondis fournis par les états membres pourraient permettre que cette exemption soit appliquée plus largement à l'avenir. (Déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375) mais uniquement pour 2017)

Le groupe eaux occidentales septentrionales sait que des recherches scientifiques sur d'autres espèces et méthodes de pêche sont en cours. Le groupe eaux occidentales septentrionales recommande également la continuation de l'*exemption de minimis* comme indiqué ici.

- (i) pour le merlan, jusqu'à un maximum de 6% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018 par des navires obligés de débarquer le merlan et utilisant des chaluts ou des sennes démersaux inférieurs à 100mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT et TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan dans la Manche (Divisions CIEM VIId et e). (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)
- (ii) pour le merlan, jusqu'à un maximum de 6% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018, par des navires obligés de débarquer le merlan et utilisant des chaluts ou des sennes démersaux supérieurs à 100mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV, OT, PT, TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan en mer Celtique et dans la Manche (Divisions CIEM VIIb-VIIj). (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)
- (iii) pour le merlan, jusqu'à un maximum de 6% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018, par des navires obligés de débarquer le merlan et utilisant des chaluts ou des sennes démersaux inférieurs à 100mm (OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, TB, SX, SV,

OT, PT, TX) et des chaluts pélagiques (OTM, PTM) pour capturer le merlan en mer Celtique (sous-zone CIEM VII, sauf les divisions VIIa, VIId et VIIe). (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)

- (iv) pour la langoustine (Nephrops), jusqu'à un maximum de 6% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018, par des navires obligés de débarquer la langoustine (Nephrops) dans la sous-zone CIEM VII. (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)
- (v) pour la langoustine (Nephrops), jusqu'à un maximum de 2% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018, par des navires obligés de débarquer la langoustine (Nephrops) dans la sous-zone CIEM VI. (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)
- (vi) pour la sole commune, jusqu'à un maximum de 3% du total des captures annuelles de cette espèce pour 2018, par des navires utilisant des filets trémails ou maillants pour capturer la sole dans la Manche et la mer Celtique (Divisions CIEM VIId, VIIe, VIIf et VIIg). (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)
- (vii) pour la sole commune, jusqu'à un maximum de 3% du total des captures annuelles de cette espèce, par des navires obligés de débarquer la sole utilisant des engins TBB avec une taille de maillage of 80-119mm avec une meilleure sélectivité, telle qu'une extension à gros maillage, dans la Manche (Divisions CIEM VIId et VIIe) et la mer Celtique (divisions VIIf, VIIg et VIIh). (déjà prévu dans le règlement (UE) No 2016/2375)

Les détails complets de chaque cas ont été envoyés avec les recommandations communes de l'an dernier et ont déjà été évalués positivement par le CSTEP.

Le groupe EOS recommande qu'avant de décider de nouvelles exemptions pour des raisons de *de minimis*, il faut demander au CSTEP d'évaluer rapidement ces exemptions et de donner des avis supplémentaires sur toute condition supplémentaire ou modifiée de ces exemptions.

6. Documentation des captures

- a. Conformément à l'article 15(5) (d), les plans rejets spécifiques peuvent émettre des dispositions sur la documentation des captures. Ces dispositions doivent être cohérentes avec les règles présentées dans le règlement (UE) no 1224/2009.
- b. Les captures d'espèces soumises à des limites de capture doivent être enregistrées dans le journal de bord approprié avec le nom scientifique correct de l'espèce et/ou les codes appropriés afin de quantifier les captures exactes, conformément au

règlement de contrôle. La documentation doit être suffisamment rigoureuse pour permettre d'effectuer des évaluations scientifiques solides et l'application de méthodes de contrôle.

- c. Les captures d'espèces inférieures à la taille minimale de référence de conservation doivent faire l'objet d'une saisie séparée.
- d. Pour toute espèce non soumise à l'obligation de débarquement, tous les volumes de rejets estimés supérieurs à plus de 50 kg de poids vif équivalent en volume doivent être enregistrés dans le journal de bord électronique avec les codes appropriés désignant les espèces rejetées.
- e. Pour toute espèce non soumise à l'obligation de débarquement conformément aux articles 15(4) et 15(5) du règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil tous les rejets estimés en volume doivent être enregistrés dans le journal de bord de pêche/électronique. L'utilisation de l'exemption de minimis sera contrôlée par l'autorité compétente.

Le groupe eaux occidentales septentrionales peut souhaiter tenir compte de tout avis délivré par les groupes d'experts concernés, relatif à la documentation des captures en temps opportun.

7. Liste des annexes :

- Annexe 0 : la pêche démersale et les espèces soumises à l'obligation de débarquement

- Annexe 0 bis : la pêche hauturière et les espèces soumises à l'obligation de débarquement
- Annexe I : Liste des navires soumis à une obligation de débarquement uniquement en fonction de critères de seuil
- Annexe II : Tableau des acronymes des codes engins
- Annexe III : Exemption survie élevée pour la sole n'atteignant pas la taille minimale (sole inférieure à la TMRC de 24 cm) capturée par des chaluts à panneaux 80-99mm en zone CIEM VIII à moins de 6 milles marins des côtes, sauf en dehors des zones de reproduction.

ANNEXE 0

au

Plan rejets pour certaines pêches démersales dans les eaux occidentales septentrionales

Pêcheries soumises à l'obligation de débarquement

a) Pêche dans les eaux européennes et internationales de la sous-zone CIEM VI et division Vb

Pêche	Code engin	Description de l'engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), Aiglefin (<i>Melagrammus aeglefinus</i>), merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) et lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	Toutes	Si le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016* comportent plus de 5% des gadidés suivants : cabillaud, aiglefin, merlan et lieu noir combinés, l'obligation de débarquement s'appliquera à l'aiglefin et aux prises accessoires de sole, plie, et cardine franche.
Langoustine (<i>Nephrops Norvegicus</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, FPO, TBN, TB, TBS,	Chaluts, Sennes, Casiers, pièges & nasses	Toutes	Si le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016* comporte plus de 5% of

	OTM, PTM, SX, SV, FIX, OT, PT, TX			langoustine, l'obligation de débarquement s'appliquera à la langoustine et aux prises accessoires d'aiglefin, sole, plie et cardine franche.
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts	≥100 mm	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016 comportent plus de 50% de lieu noir, l'obligation de débarquement s'appliquera au lieu noir.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement de cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

b) Pêche au merlu et pêche à la cardine franche, avec TAC pour les sous-zones CIEM VI et VII et les eaux européennes et internationales de la division CIEM Vb

Pêche	Code engin	Description de l'engin de pêche	Taille de maille	Obligation de débarquement
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	Toutes	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016* comportent plus de 10% de merlu, l'obligation de débarquement s'appliquera au merlu.
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN	Tous les filets maillants	Toutes	Toutes les captures de merlu seront soumises à l'obligation de débarquement.
Merlu (<i>Merluccius</i>)	LL, LLS, LLD, LX, LTL, LHP, LHM	Toutes les palangres	Toutes	Toutes les captures de merlu seront soumises à l'obligation de débarquement.

Pêche	Code engin	Description de l'engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
<i>merluccius)</i>				

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

c) Pêche avec TAC couvrant les sous-zones CIEM VII pour la langoustine

Pêche	Code engin	Description de l'engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Langoustine (<i>Langoustine Norvegicus</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, FPO, TBN, TB, TBS, OTM, PTM, SX, SV, FIX, OT, PT, TX	Chaluts, Sennes, Casiers, pièges & nasses	Toutes	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016* comportent plus de 10% de langoustine, l'obligation de débarquement s'appliquera à la langoustine.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

d) Pêche dans la sous-zone CIEM VII pour le lieu noir

Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts	≥100 mm	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016 comportent plus de 50% de lieu noir, l'obligation de débarquement s'appliquera au lieu noir.
--	--	---------	---------	---

e) Pêche dans la division CIEM VIIa

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), Aiglefin (<i>Melagrammus aeglefinus</i>), merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) et Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	Toutes	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016* comportent plus de 10% des gadidés suivants : cabillaud, aiglefin, merlan et lieu noir combinés, l'obligation de débarquement s'appliquera à l'aiglefin.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

f) Pêche dans la division CIEM VIId

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Sole (<i>Solea solea</i>)	TBB	Tous les chaluts à perche	Toutes	Toutes les captures de sole sont soumises à l'obligation de débarquement.
Sole (<i>Solea solea</i>),	OTT, OTB, TBS, TBN, TB, PTB, OT, PT, TX	Chaluts	<100 mm	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement.

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Sole (<i>Solea solea</i>)	GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN	Tous les filets trémails & filets maillants	Toutes	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement.
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), Aiglefin (<i>Melagrammus aeglefinus</i>), le merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) et Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts et Sennes	Toutes	Si le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016* comportent plus de 10% des gadidés suivants : cabillaud, aiglefin, merlan et lieu noir combinés, l'obligation de débarquement s'appliquera au merlan.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

g) Pêche dans la division CIEM VIIe pour la sole

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Sole (<i>Solea solea</i>),	TBB	Tous les chaluts à perche	Toutes	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement.
Sole (<i>Solea solea</i>),	GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN	Tous les filets trémails & filets maillants	Toutes	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

h) Pêcheries dans les divisions CIEM VIId et VIIe pour le lieu jaune

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN	Tous les filets & trémails & filets maillants	Toutes	Toutes les captures de lieu jaune seront soumises à l'obligation de débarquement.

i) Pêcheries dans les divisions CIEM VIIb, VIIc et VIIf – VIIk

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Sole (<i>Solea solea</i>),	TBB	Tous les chaluts à perche	Toutes	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement
Sole (<i>Solea solea</i>),	GNS, GN, GND, GNC, GTN, GTR, GEN	Tous les filets & trémails & filets maillants	Toutes	Toutes les captures de sole seront soumises à l'obligation de débarquement.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

j) Pêcheries dans les divisions CIEM VIIb, VIIc, VIIe et VIIf – VIIk

Pêche	Code engin	Engin de pêche	Taille de maillage	Obligation de débarquement
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>), Aiglefin (<i>Melagrammus aeglefinus</i>), le merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) et Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	Toutes	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016* comportent plus de 10% des gadidés suivants : cabillaud, aiglefin, merlan et lieu noir combinés, l'obligation de débarquement s'appliquera au merlan.

* Les navires listés comme étant soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche **conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2015/2438 et conformément au règlement délégué de la Commission (UE) No. 2016/2375** restent sur la liste, malgré le changement de la période de référence **et** continuent d'être soumis à l'obligation de débarquement dans cette pêche.

ANNEXE Obis

Plan rejets pour certaines pêches en eau profonde dans les eaux occidentales septentrionales

Pêcheries soumises à l'obligation de débarquement

Pêche dans les eaux européennes et internationales de la sous-zone CIEM VI et division Vb

Sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	≥100 mm	Si les débarquements totaux par navire toutes espèces confondues en 2015 et 2016 comportent plus de 20% de sabre noir, l'obligation de débarquement s'appliquera au sabre noir.
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	≥100 mm	Si le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016 comportent plus de 20% de lingue bleue, l'obligation de débarquement s'appliquera à la lingue bleue.
Grenadiers (<i>Coryphaeides rupestris</i> & <i>Macrourus berglax</i>)	OTB, SSC, OTT, PTB, SDN, SPR, TBN, TBS, OTM, PTM, TB, SX, SV, OT, PT, TX	Chaluts & Sennes	≥100 mm	Si le total des débarquements par navire de toutes les espèces en 2015 et 2016 comportent plus de 20% de grenadiers, l'obligation de débarquement s'appliquera aux grenadiers.

Annexe I

Liste des navires soumis à une obligation de débarquement déterminée uniquement par des critères de seuil

- Les annexes 0 et 0 bis de cette recommandation commune incluent également des obligations de débarquement qui ne s'appliquent que si un navire a des débarquements d'une espèce spécifique ou d'un groupe d'espèces au dessus du pourcentage seuil concerné en 2015 et 2016.
- Tous les navires listés pour 2016 et 2017 pour une pêche spécifique demeurent dans la liste correspondante, quel que soit leur pourcentage pour la période 2015-2016.
- Un état membre de pavillon doit déterminer les navires qui répondent au critère de seuil déterminé pour une pêche spécifique, et qui sont donc soumis à l'obligation de débarquement pour cette pêche spécifique.
- L'état membre de pavillon doit compiler les listes de ces navires et des obligations de débarquement applicables à ces navires.
- Les navires auxquels le critère de seuil ne s'applique pas ne doivent pas figurer dans les listes.
- Chaque état membre de pavillon doit transmettre ses listes au site web de contrôle sécurisé de l'UE avant le 1^{er} janvier 2018.
- Les listes seront mises à jour de temps en temps par l'état membre de pavillon et toute modification entrera en vigueur dès son entrée sur la liste du site web de contrôle sécurisé de l'UE.
- Un navire est considéré soumis à l'obligation de débarquement s'il répond à une ou plusieurs des définitions indiquées dans le tableau de l'annexe 0 ou dans le tableau de l'annexe 0 bis.
- L'inclusion d'un navire sur une liste du site web de contrôle sécurisé de l'UE sera une preuve (sauf indication contraire) que le navire est soumis à une obligation de débarquement déterminée uniquement par des critères de seuil.
- L'exclusion d'un navire d'une liste figurant sur le site web de contrôle sécurisé de l'UE sera une preuve (sauf indication contraire) que le navire n'est pas soumis à une obligation de débarquement déterminée uniquement par des critères de seuil.

- Un navire qui ne figure pas dans la liste peut être soumis à une ou plusieurs obligations de débarquement des tableaux des annexes 0 et 0 bis qui ne sont pas déterminées par des critères de seuil.

Annexe II

Tableau des acronymes des codes engins

Code engin	Type d'engin
OTB	Chalut de fond à panneaux
OTT	Chaluts jumeaux à panneaux
OT	Chalut à panneaux (Non spécifié)
OTM	Chalut pélagique à panneaux
PTB	Chalut-bœuf démersal
PT	Chalut-bœuf (Non spécifié)
PTM	Chalut-bœuf pélagique
TBN	Chalut à langoustines
TBS	Chalut à crevettes
TX	Autres chaluts (Non spécifié)
SDN	Senne de fond
SSC	Senne écossaise (dragage à la volée)
SPR	Scottish Pair Senne (dragage à la volée)
TB	Chaluts démersaux (Non spécifié)
SX	Senne (Non spécifié)
SV	Senne de bateau
TBB	Chalut de fond à perche
GN	Filet maillant (Non spécifié)
GNS	Filet maillant de fond (ancré)
GND	Filet maillant (dérivant)
GNC	Filet maillant (encerclant)
GTN	Filets maillants et trémails combinés
GTR	Trémail
GEN	Filet maillant et filet emmêlant (Non spécifié)
LLS	Palangre de fond
LLD	Palangre dérivante
LL	Palangre Non spécifié
LTL	Ligne de traîne
LX	Engins à hameçons (non spécifié)
LHP	Lignes à main et lignes au lancé (manuelles)
LHM	Lignes à main et lignes au lancé (mécanisées)
FPO	Casiers
FIX	Pièges (Non spécifié)